

<b>RÉGIME RÉPRESSIF DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEUR</b>		<b>Victime</b>		
		<i>Mineur de moins de 15 ans et cinq ans au moins plus jeune que l'auteur</i>	<i>Mineur de 15 ans et moins de cinq ans de différence d'âge avec l'auteur</i>	<i>Mineur de 15 à 18 ans</i>
<b>Violence, contrainte, menace ou surprise</b>	<i>Pénétration ou acte bucco-génital</i>	Viol aggravé (art. 222-24) 20 ans		Viol (art. 222-23) 15 ans
	<i>Ni pénétration ni acte bucco-génital</i>	Agression sexuelle aggravée (art. 222-29-1) 10 ans		Agression sexuelle (art. 222-27) 5 ans
<b>Ni violence, ni contrainte, ni menace ni surprise</b>	<i>Pénétration ou acte bucco-génital</i>	Viol (art. 222-23-1) 20 ans	Atteinte sexuelle	<i>Pas d'infraction</i>
	<i>Ni pénétration ni acte bucco-génital</i>	Agression sexuelle (art. 222-29-2) 10 ans	(art. 227-25) 7 ans	<i>Pas d'infraction</i>
<b>Auteur ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait sans violence, ni contrainte, ni menace ni surprise</b>	<i>Pénétration ou acte bucco-génital, qualifié d'incestueux par la PPL<sup>1</sup></i>	Viol incestueux (art. 222-23-2) 20 ans		
	<i>Ni pénétration ni acte bucco-génital, qualifié d'incestueux par la PPL</i>	Agression sexuelle (art. 222-29-2) 10 ans		
	<i>Pénétration ou acte bucco-génital, non qualifié d'incestueux par la PPL</i>	Viol (art. 222-23-1) 20 ans	Atteinte sexuelle aggravée (art. 227-26)	Atteinte sexuelle aggravée (art. 227-27)
			10 ans	5 ans

<sup>1</sup> Les actes incestueux sont commis par une personne ayant autorité et s'avérant être un ascendant, un membre de la fratrie, un oncle ou une tante, ou le conjoint de l'un d'eux. Les actes non incestueux sont commis par toute personne ou par l'une de ces personnes si elle n'a pas sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Le périmètre de cette qualification est donc différent de celui de la surqualification prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal.